

Reconnaissance mutuelle des biens

Si, en l'absence de règles spécifiques à un produit ou un secteur, les échanges commerciaux se déroulent sans heurts au sein de l'Union, c'est grâce au principe de reconnaissance mutuelle, en vertu duquel les biens dont la commercialisation est licite dans un État membre peuvent être vendus dans les autres États membres. Certaines lacunes subsistant toutefois dans l'application de ce principe, la Commission a proposé, afin d'y remédier, de réviser les règles en vigueur, dont l'adoption remonte à 2008. En novembre 2018, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus, à l'issue de négociations en trilogie, à un accord sur cette proposition, dont le vote en première lecture par le Parlement est prévu pour la période de session de février.

Proposition de la Commission européenne

Au mois de février 2016, la Commission a adopté une [proposition](#) visant à réviser le règlement de 2008. Il s'agissait de créer une nouvelle procédure de résolution des problèmes fondée sur le [réseau SOLVIT](#) coordonné par la Commission. Cette dernière jouerait donc un plus grand rôle en cas de désaccord entre un acteur économique et une autorité nationale. Autre nouveauté proposée, la «déclaration de reconnaissance mutuelle», à remplir par les opérateurs économiques qui le souhaitent, simple et disponible en ligne. Le rôle des [points de contact produit](#) dans les États membres et la coopération entre eux se trouveraient également renforcés.

Position du Parlement européen

Le 3 septembre 2018, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a adopté un [rapport](#) sur la proposition. À l'issue de négociations interinstitutionnelles (en trilogie), le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire en novembre 2018, qui a ensuite été approuvé en commission IMCO le 6 décembre 2018.

Les nouvelles règles obligeront les États membres à justifier clairement toute restriction qu'ils imposent à l'accès à leur marché. Ces restrictions devraient être conformes aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice. Le texte convenu prévoit également une évaluation plus rapide et plus efficace des marchandises par les autorités nationales compétentes, tout en veillant à éviter toute discrimination arbitraire ou restriction déguisée. Le Parlement a réussi à incorporer des dispositions prévoyant des procédures simplifiées tant pour les entreprises que pour les autorités nationales, ainsi qu'une coopération plus efficace entre ces dernières et les points de contact produit, sur la base, entre autres, du recours à des outils informatiques. Il a également fait accepter la mise en place de procédures fondées sur le réseau SOLVIT afin d'améliorer la résolution des problèmes. Cela devrait permettre un règlement plus rapide des litiges entre entreprises et autorités nationales.

Le texte convenu comporte également des dispositions qui permettraient d'améliorer la formation et la coopération entre autorités nationales. La possibilité d'une aide financière de l'Union aux mécanismes établis par le règlement est envisagée. Le Parlement a en outre demandé à la Commission de mettre au point des orientations non contraignantes sur la manière d'appliquer le principe de reconnaissance mutuelle et sur le passage en revue de la jurisprudence relative au principe de «raisons impérieuses d'intérêt public» (qui peut être invoqué pour empêcher l'entrée de produits sur le marché national). La Commission est également invitée à mettre au point une liste indicative et non exhaustive des marchandises relevant du champ d'application du règlement.

Une fois le texte officiellement adopté par le Parlement et par le Conseil, les nouvelles règles s'appliqueraient à compter de douze mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Rapport en première lecture: [2017/0354\(COD\)](#); commission compétente au fond: IMCO; rapporteur: Ivan Štefanec (PPE, Slovaquie). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» consacré à ce sujet.

